



Règlements de la Municipalité de Saint-Julien

RÈGLEMENT # 330

RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JULIEN

ATTENDU QUE le conseil municipal doit, conformément au code municipal, tenir une période de questions lors d'une séance;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de préconiser un maintien de l'ordre et un décorum, conformément aux dispositions de l'article 491-2 du code municipal;

ATTENDU QUE le Conseil est sensible au fait que les individus ont peu de moyens de s'exprimer et qu'ils doivent pouvoir intervenir à l'intérieur d'un mécanisme privilégié;

ATTENDU QUE le Conseil juge que la période de questions est disponible pour poser des questions d'intérêt public et relatives à l'administration municipale;

ATTENDU QUE le Conseil juge que la période de questions n'est pas pour émettre des commentaires personnels ou des attaques contre quiconque ou y tenir des propos disgracieux, injurieux, calomnieux ou irrespectueux;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Lynda Lemay lors de la séance ordinaire tenue lundi, le 6 février 2012;

ATTENDU que les membres du conseil présents confirment l'avoir lu;

ATTENDU que les membres du conseil présents s'en déclarent satisfaits.

En conséquence,
il est proposé par la conseillère Lynda Lemay
appuyé par le conseiller Léopold Lemay
ET RÉSOLU d'adopter le règlement # 330.

Par le présent règlement, il est décrété et statué ce qui suit :

1. Les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.
2. Cette période de questions, réservée au public présent à la séance, a lieu à la fin de la séance.
3. Cette période est d'une durée maximale de trente (30) minutes à chaque séance.
4. Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :
 - a) s'identifier au préalable;
 - b) s'adresser au président de l'assemblée;



Règlements de la Municipalité de Saint-Julien

- c) déclarer à qui sa question s'adresse si ce dernier connaît la personne responsable du dossier;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet;

Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question, ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait et ainsi de suite, à tour de rôle, jusqu'à l'expiration de la période de questions.

- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoires envers quiconque.
5. Le président de l'assemblée, le conseiller ou la personne responsable du dossier à qui la question a été adressée, peut y répondre immédiatement ou y répondre à une assemblée subséquente ou par écrit.
 6. Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.
 7. Seules les questions d'intérêt public et relatives à l'administration municipale seront permises, par opposition à celle d'intérêt privé.
 8. Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
 9. Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée, en ce qui a trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

Après un premier avertissement de se conformer à telle ordonnance, le président peut ajourner la séance et décréter l'expulsion du contrevenant de façon volontaire ou en faisant appel aux membres du corps de police.

10. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi

Adopté à l'unanimité des conseillers.

Avis de motion : 6 février 2012

Adoption : 2 avril 2012

Avis public : 5 avril 2012

Maire

Directeur général/Secrétaire-trésorier